

ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la présence de débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.34 viii). Cet avis encourage les Membres possédant des données sur les débris marins ou qui auraient la possibilité d'en collecter, à participer au programme de la CCAMLR sur le suivi des débris marins.

6.2 La Commission note également l'avis du Comité scientifique selon lequel les Membres menant des campagnes d'évaluation des débris marins devraient continuer à demander des informations aux experts de l'industrie de pêche sur l'origine potentielle de tous les débris d'engins de pêche (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 7, paragraphe 13.14).

6.3 La Commission accepte les recommandations du Comité scientifique à l'égard du programme de la CCAMLR sur les débris marins (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35 xiii).

Mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les activités de pêche

6.4 La Commission prend note des avis généraux émis par le Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours d'activités de pêche (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.34 ii). Elle remercie le Comité scientifique et le WG-IMAF de leur travail. Elle constate tout particulièrement que le niveau de mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins est resté peu élevé dans les pêcheries gérées par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 7, tableaux 2 à 8).

6.5 La Commission approuve, de plus, les recommandations du Comité scientifique à l'égard de la mortalité accidentelle et des dangers posés par les débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35). La Commission approuve également les mesures proposées au paragraphe 5.36 de SC-CAMLR-XXVIII.

6.6 La France informe la Commission de la réduction de 67% de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans ses ZEE (SC-CAMLR-XXVIII/11). Elle souligne qu'elle s'est engagée à réduire encore davantage cette mortalité.

6.7 La France note également que la réduction des populations d'espèces d'oiseaux de mer aux îles Crozet et Kerguelen n'est pas liée uniquement à l'impact de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention, mais sans doute également à la pêche dans les zones adjacentes. Pour cette raison, la France estime qu'il est nécessaire que la CCAMLR déploie, de conserve avec des ORGP et d'autres organisations internationales, telles que l'ACAP, des efforts importants pour aider à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

6.8 La Commission, reconnaissant les progrès réalisés par la France dans le cadre de son plan triennal visant à pratiquement éliminer la mortalité accidentelle, lui demande de poursuivre ses efforts.

6.9 L'Ukraine note que les interactions avec les oiseaux de mer varient selon les pêcheries, les régions et les navires, et qu'il ne conviendrait donc pas d'extrapoler la mortalité accidentelle aux navires de pêche au krill qui n'ont pas été observés (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.3). Elle constate que cela ne fait que souligner l'importance de la présence obligatoire d'observateurs sur tous les navires de pêche dans la zone de la Convention.

Changements aux mesures de conservation

6.10 La Commission approuve les nouvelles définitions proposées par le Comité scientifique pour les déchets de poisson, les rejets, les remises à l'eau et les organismes benthiques (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.10).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer en dehors de la zone de la Convention

6.11 La Communauté européenne informe la Commission qu'elle est en relation avec diverses ORGP sur la question de la mortalité accidentelle et qu'elle considère qu'il serait particulièrement bénéfique pour la CCAMLR d'entretenir des relations avec d'autres ORGP sur cette question (voir paragraphe 15.24).

6.12 Les États-Unis notent que l'ACAP détient des informations importantes qui pourraient se révéler utiles pour les travaux de la CCAMLR. Ils continuent donc de soutenir et d'encourager la relation entre ces deux organisations. Les États-Unis informent la Commission qu'ils ne sont pas, à présent, membres de l'ACAP, mais qu'ils espèrent le devenir.

6.13 L'ACAP remercie la Commission de son soutien et note que de nombreuses espèces couvertes par son Accord fréquentent la zone de la Convention. Il espère nouer des liens plus étroits avec la CCAMLR, dans le cadre du Mémorandum d'accord (paragraphe 15.5 à 15.12 et annexe 7), pour que leurs travaux mutuels en soient facilités.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche non réglementée dans la zone de la Convention

6.14 La Commission s'inquiète que l'on n'ait pas été en mesure de produire d'estimation des niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liés à la pêche INN en raison du manque d'informations sur le taux d'interaction potentiel avec les pêcheries INN au filet maillant (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.17).

6.15 La Commission approuve la demande adressée aux Membres par le Comité scientifique de soumettre des informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux activités de pêche INN dans la zone de la Convention, notamment sur les pêcheries au filet maillant (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35 vi)).

Rationalisation des travaux du Comité scientifique

6.16 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le WG-IMAF devrait se réunir tous les deux ans (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35 xiv)) et remercie les coresponsables de leurs travaux.

6.17 Certains Membres s'inquiètent des conséquences possibles pour le SCIC des réunions bisannuelles du WG-IMAF. La Commission estime pourtant que le fait que le WG-IMAF n'ait plus à se réunir que tous les deux ans est une preuve de son efficacité.